REGLEMENT INTERIEUR
Ecole municipale de musique Porh Hirello

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les règles de discipline intérieure pour assurer la bonne marche de l'établissement. Le présent règlement intérieur, établi par l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'école municipale de musique de Pluvigner, a été approuvé par le conseil Municipal.

Destiné à organiser la vie de l'école dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

L'école municipale de musique est un service public de la ville de Pluvigner. A ce titre, elle bénéficie de la mise à disposition des locaux situés 19, rue du Presbytère à Pluvigner.

MISSIONS

L'école municipale de musique de Pluvigner est une école spécialisée dans l'enseignement de la musique. Ces missions sont :

- **développer l'éveil et la culture de la musique** sur la commune de Pluvigner et alentour,
- **dispenser un enseignement de qualité aux usagers, orienter les élèves** en fin de cursus vers des établissements proposant des formations préprofessionnelles,
- **participer à l'activité culturelle de la commune** (concerts, auditions, animations) et apporter un rayonnement musical en partenariat avec les écoles maternelles et primaires et les associations,
- **développer et promouvoir les pratiques musicales amateurs**.

STRUCTURE ET ORGANISATION

➔ Le directeur

L'école municipale de musique de Pluvigner est dirigée par un Directeur recruté par la mairie. Il est responsable de l'enseignement artistique dispensé par l'établissement et chargé d'élaborer le projet pédagogique de l'école.

Sous contrôle de la municipalité, il veille à la bonne exécution des directives de celle-ci et s'assure que les tâches administratives sont accomplies correctement, dans les formes requises et en temps opportun par le personnel placé sous son autorité. Il exerce l'autorité directe sur le personnel attaché à l'école.

Il prend toutes les mesures propres à assurer la discipline générale dans l'établissement ainsi que la conservation et l'entretien du matériel et du mobilier.

➔ Le personnel enseignant—Le statut des enseignants

Les professeurs sont nommés par Mr le Maire sur proposition du directeur.

Le personnel enseignant est placé sous l'autorité du directeur.

➔ Responsabilités et devoirs des enseignants

Les professeurs assurent leur enseignement en respectant les objectifs pédagogiques fixés par le directeur et doivent se conformer aux programmes retenus pour l 'école.

Les professeurs participent à chaque rentrée aux séances d'inscriptions des élèves et répondent à toutes questions portant sur leur compétence (pédagogie, technique, pratique instrumentale)

Toute modification relative au planning est subordonnée à l'accord de la direction. Le professeur dont l'absence est programmée, devra prévenir tous ses élèves et remplacer les cours manqués selon un planning établi en accord avec la Direction.

En cas d'absence prolongée d'un enseignant, la Mairie pourvoira dans la mesure du possible à son remplacement. En cas d'impossibilité, la mairie s'engage toutefois à assurer un minimum de 30 cours dispensés sur l'année scolaire. Si ces 30 cours n'étaient pas assurés, un remboursement sera effectué au prorata des cours non dispensés.

Chaque professeur tient à jour un cahier de présence et signale toute absence d'un élève à la Direction. Il lui est demandé de remplir un bulletin d'appréciation.

Les professeurs sont responsables des salles, des instruments et du matériel qui leur sont confiés.

Les professeurs assistent leurs élèves aux examens, auditions de classe, exercices publics. Ils participent aux différentes réunions pédagogiques organisées par l'école sur convocation de la direction.

Les professeurs reçoivent les parents d'élèves qui en font la demande, sur rendez-vous, en dehors des heures de cours.

SCOLARITE

Les cours de l'école de musique sont assurés à partir de la 2ème semaine de septembre et jusqu'au 30 juin, sauf durant les vacances scolaires et les jours fériés. Lorsque les vacances scolaires débutent un samedi, les cours sont assurés jusqu'au samedi soir. L'école de musique ne peut être tenu responsable des modifications de dernière heure du calendrier scolaire.

Le cursus d'une école de musique comprend la participation à trois disciplines :

Formation musicale - Pratique instrumentale - Pratique collective

Les élèves doivent être assidus et ne pas privilégier une activité au détriment d'une autre. Les élèves sont tenus de participer aux évaluations, auditions, concerts, représentations publiques qui font partie intégrante du programme d'enseignement de l'école de musique (sauf dérogation du directeur après avis de l'enseignant).

➔ Droits d'inscriptions

Les dates d'inscriptions pour les nouveaux élèves sont fixées par le directeur et communiquées par voie d'affichage et presse locale. Les dossiers d'inscriptions sont à retirer à l'école de musique ou à la mairie aux heures de permanence et d'ouverture.

L'école de musique est accessible à tout élève âgé d'au moins 4 ans, et ce dans la limite des places disponibles. La priorité est donnée aux élèves de Pluvigner et des communes conventionnées.

Du fait de l'inscription de leurs enfants, les parents ou autres représentants légaux acceptent le présent règlement. Ils s'engagent, en outre, à ce que les enfants se conforment rigoureusement aux présentes dispositions, l'école se réservant le droit de les modifier afin d'améliorer le fonctionnement de l'établissement.

Un droit d'inscription annuel est exigé au début de l'année scolaire. La redevance est fixée chaque année par le conseil municipal. Elle est payable en trois fois (chèques vacances, bons CAF acceptés), ou bien par prélèvement automatique en 9 fois.

Tout élève n'ayant pas réglé une redevance ne pourra être admis au cours. Cette redevance ne couvre ni le matériel, ni les instruments et les manuels qui restent à la charge de l'élève.

L'inscription est définitive au 1er octobre de chaque année. L'abandon du cursus scolaire est impossible sauf cas de force majeure et notifiée par envoi d'un courrier avec accusé de réception à la direction. L'année scolaire entière reste due.

➔ Présences et absences

Toute absence à un cours, quel qu'il soit, **devra être signalé à la direction de l'école, et dans la mesure du possible, au professeur concerné**.

Le manque d'assiduité aux cours ou un comportement incorrect sera soumis au conseil des professeurs et pourra entraîner l'exclusion de l'élève sans que celui-ci puisse prétendre au remboursement de la redevance.

➔ Discipline

Les élèves doivent tous avoir une tenue et un comportement corrects.

Trois absences non motivées dans un même mois entraînent la radiation de l'élève, de même que trois absences consécutives sans motif écrit à la direction.

Les exclusions temporaires ou radiations ne donnent pas lieu à un remboursement des droits d'inscriptions.

Toutefois, les élèves devront, en règle générale, veiller à ce que leurs activités extérieures ne nuisent pas au bon déroulement de leur scolarité au sein de l'école de musique.

Pour fautes graves, l'exclusion temporaire ou définitive d'un élève pourra être prononcée par le coordinateur, après avis favorable du conseil de discipline, composé du coordinateur, de deux Professeurs, et du Maire et/ou un adjoint.

➔ Location d'instruments

L'école de musique peut louer des instruments aux élèves inscrits dans les classes instrumentales.

L'instrument est loué pour une année civile et doit être restitué à la fin de celle-ci.

L'instrument doit être **assuré** par l'usager pendant la durée de l'année (vol, accident). Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'instrument en bon état de fonctionnement et à effectuer au besoin toute réparation qui pourrait ne pas résulter d'une usure normale, ceci restant à charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit signaler à l'école de musique, dans les 48 heures, tout sinistre, dégât, préjudice et vol causé à l'instrument.

Une vérification de l'état de l'instrument sera faite par le professeur de la discipline instrumentale à sa restitution.

SECURITE

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une **assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète**, ils seront considérés comme responsables y compris pécuniairement de tout accident ou incident qu'ils pourraient provoquer dans l'établissement où sont dispensés les cours.

En cas d'accident pendant les heures de cours de l'élève, celui-ci n'est couvert que si la cause de l'accident peut être imputée à l'école de musique.

La responsabilité de l'école de musique et de son personnel ne peut être engagée pour les élèves en dehors des heures de cours et autres activités obligatoires de ceux-ci.

L 'école de musique et son personnel ne sont pas responsables des vols et dégradations de biens personnels qui pourraient se produire dans l'établissement.

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les parents ou le représentant légal seront dans la mesure du possible prévenus. Mais ils doivent toujours vérifier la présence de l'enseignant avant de laisser leur(s) enfant(s) à l'école de musique.

Les parents ou le représentant légal veilleront à récupérer leur(s) enfant(s) après les cours.

DISPOSITIONS FINALES

Le directeur de l'école de musique sera chargé de l'exécution du présent règlement. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au directeur qui en réfèrera au maire.

Le directeur se réserve le droit de changer certaines conditions du règlement en accord avec le conseil municipal.

Aucun élève, parent d'élève ou enseignant n'est censé ignorer le présent règlement.